Province et Arrondissement de NAMUR

COMMUNE DE FERNELMONT

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : **27 janvier 2022**

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : /

La séance est ouverte à 20h00 par visioconférence sur la plateforme Zoom.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Conseiller Henquet souhaite revenir sur les propos qui ont été reprochés à son groupe relatifs à l'analyse du budget lors du Conseil communal du 23 décembre.
Il indique que le lendemain du Conseil, un mail virulent leur avait été transmis, signalant que nombre d'agents avaient été choqués par les propos tenus. Il souhaite présenter ses excuses si les agents ont été offensés, mais indique qu'il n'y avait aucune intention de nuire ou blesser. Ce genre de pratique ne relève pas de leur manière de fonctionner, le respect étant fondamental pour le groupe EPF.
Il insiste néanmoins pour que le texte soit remis dans son contexte. Certains reproches visaient un terme qu'il n'a pas employé à savoir "rhétorique". Le terme qu'il a utilisé est "pléthorique" en parlant de l'emploi wallon. Le but étant d'insister sur l'importance pour l'avenir de ne pas prendre d'engagements qui ne pourraient être assumés par les finances communales. Le fait de débattre des dépenses futures ne vient en rien remettre en cause la qualité du travail du personnel communal engagé.
Pour le reste, leur groupe a déjà salué, après les inondations et la crise, l'efficacité et l'action du personnel communal. Même s'ils ne sont pas présents tous les jours, ça ne les empêche pas de voir et savoir que le citoyen est toujours bien reçu et que les voiries sont entretenues. Ils ont le plus grand respect pour le personnel mais le débat politique est tel qu'il est avec ses forces, ses faiblesses, ses maladresses,... Il souhaite indiquer que si à l'avenir il y a vexation ou incompréhension, le personnel ne doit pas hésiter à prendre contact directement avec eux. Il remercie Madame la Bourgmestre pour la discussion avant Conseil. Il remercie la Directrice générale d'avoir attiré leur attention mais lui demande à l'avenir de l'exprimer avec moins de conviction.

Monsieur le Conseiller Lambert souhaite indiquer qu'ils ont pris connaissance des échanges de mails, qu'il considère que la Directrice Générale n'a pas dépassé le cadre de ses fonctions. Elle s'est exprimée

hors conseil communal. Elle a fait part de la manière dont cela a été reçu par le personnel. Dans ce cadre, il insiste sur le fait que quand il se passe ce type de choses, il s'interroge sur sa communication. Quant au mal wallon par excellence, il fait remarquer que le groupe politique de Monsieur Henquet participe à ce gouvernement et donc à ce mal wallon aussi. Il ne considère pas cela de cette manière, il estime que l'emploi dans les pouvoirs publics est un investissement et que les agents particulièrement communaux répondent positivement et avec tout leur engagement. Leur groupe réitère également ses louanges au personnel communal.
Il souhaite revenir sur les échanges relatifs à une ASBL communale. Il rappelle que lorsqu'on est administrateur au sein d'une ASBL, cela ne sert à rien de dénoncer certaines choses par des envois de mails multiples, on met plutôt son savoir au service de celle-ci. Cela fait partie d'une certaine déontologie.

Monsieur le Président conclut cette introduction en espérant que la parenthèse est close.

MANDATAIRES

1.) ASBL ALE : Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale en remplacement de Madame Géraldine BOURGEOIS

LE CONSEIL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Fernelmont », conséquemment au renouvèlement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
ATTENDU que le nombre de représentants communaux correspond au nombre d'associés désignés par les organisations qui siègent au Conseil National du Travail ;
ATTENDU que 6 organismes siègent actuellement au sein du Conseil National du Travail;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux et que le président du CPAS est membre de droit de l'ASBL ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ / 5 EPF / 2 Ecolo ;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal et au chiffre électoral selon le mécanisme de la Clé D'Hondt;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 4 représentants de la liste LDB+ et 2 représentants de la liste EPF ;
VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant:

Article 1 : - de désigner comme suit les représentants communaux au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT » :

1.La Présidente en fonction du CPAS ;
2.Francine DESMEDT
3.Pierre LICOT
4.Nicolas HUBERTY
5.Hélène WALRAVENS
6.Marc TARGEZ

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
Article 3 : - La présente délibération sera transmise à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi".

VU sa délibération du 23 janvier 2020 décidant de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'ASBL «Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT », en remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire ;

VU sa délibération du 29 octobre 2020 décidant de désigner Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'ASBL «Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT », en remplacement de Madame Anne-Caroline HENRARD ;
VU la lettre reçue le 2 décembre 2021 de Madame Géraldine BOURGEOIS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale;
VU sa délibération du 23 décembre 2021 décidant d'accepter la démission de Madame Géraldine BOURGEOIS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F.;
ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un nouveau représentant du groupe EPF au sein de l'ASBL A.L.E ;
VU la proposition de candidat du groupe E.P.F : Monsieur Tommy Permiganaux;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : de désigner Monsieur Tommy Permiganaux, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'ASBL «Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT», en remplacement de Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillère démissionnaire ;
Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Asbl “Agence Locale pour l'Emploi”.

2.) Asbl Coworking : désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale en remplacement de Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillère démissionnaire.

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants ;
VU le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL « Coworking Fernelmont », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L1234-2§1er du CDLD, que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans l'ASBL ;
VU l'article 6 des statuts de l'ASBL « Coworking Fernelmont » stipulant : *« Les membres, agissant en qualité de Conseillers communaux de la Commune de Fernelmont, sont désignés par le Conseil communal sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein dudit Conseil (clef D'Hondt) »* ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 3 représentants effectifs de la liste LDB+ et 1 représentant effectif de la liste EPF ;
VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant :
Article 1er : de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL,
Monsieur Maxime SOMVILLE
Madame Mélanie MOTTE
Monsieur Andy DORVAL
Madame Hélène WALRAVENS
Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;
Article 2 : de charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions.
VU sa délibération du 23 janvier 2020 actant la démission de Madame la Conseillère Hélène WALRAVENS et désignant Madame Anne-Caroline HENRARD, conseillère communale, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Coworking Fernelmont, pour assurer le remplacement de celle-ci ;
VU sa délibération du 29 octobre 2020 désignant Madame Géraldine BOURGEOIS, conseillère communale, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Coworking Fernelmont, pour assurer le remplacement de Madame Anne-Caroline HENRARD ;
VU le courriel reçu le 02 décembre 2021 de Madame Géraldine BOURGEOIS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale ;
VU sa délibération du 23 décembre 2021 décidant d'accepter et d'acter la démission de Madame Géraldine BOURGEOIS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique EPF ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentante du Conseil communal pour le groupe politique EPF au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Coworking Fernelmont ;
VU la proposition de candidat de la liste EPF : Monsieur Tommy Permiganaux;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : De désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Coworking Fernelmont, Monsieur Tommy Permiganaux, Conseiller communal, en remplacement de Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillère démissionnaire ;
Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl Coworking Fernelmont.

3.) ASBL Coworking Fernelmont : proposition de désignation d'un représentant communal au Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Bourgeois, conseillère démissionnaire - approbation.

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;
VU le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au Conseil d'administration de l'ASBL « Coworking Fernelmont »;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L1234-2§1er du CDLD, que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans l'ASBL;
VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL Coworking :
Monsieur Maxime SOMVILLE
Madame Mélanie MOTTE
Monsieur Andy DORVAL
Madame Hélène WALRAVENS
Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;
ATTENDU QUE la Commune est compétente pour proposer les membres du Conseil d'administration représentant la Commune ; QUE ceux-ci sont au nombre de trois ;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt;
VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant de proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL de désigner, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal :
Monsieur Maxime SOMVILLE
Madame Mélanie MOTTE
Madame Hélène WALRAVENS
Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;
VU sa délibération du 23 janvier 2020 décidant de proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL Coworking Fernelmont de désigner, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal, en remplacement de Madame Hélène Walravens : Madame Anne-Caroline HENRARD;
VU sa délibération du 29 octobre 2020 décidant de proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL Coworking Fernelmont de désigner, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal, en remplacement de Madame Henrard : Madame Géraldine BOURGEOIS;
VU le courriel reçu le 02 décembre 2021 de Madame Géraldine BOURGEOIS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale ;

VU sa délibération du 23 décembre 2021 décidant d'accepter et d'acter la démission de Madame Géraldine BOURGEOIS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique EPF, et de ses mandats dérivés ;
VU sa délibération de ce jour décidant de désigner Monsieur Tommy Permiganaux en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Coworking Fernelmont en remplacement de Madame Bourgeois;
ATTENDU QU'il y a lieu également de proposer un représentant du groupe politique EPF pour siéger au sein du Conseil d'administration de ladite ASBL;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL Coworking Fernelmont de désigner, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal, en remplacement de Madame Géraldine BOURGEOIS, Monsieur Tommy PERMIGANAUX;
Article 2 : d'informer l'ASBL Coworking Fernelmont de la présente décision.

4.) ASBL CSAF: désignation d'un membre de droit en remplacement de Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillère démissionnaire.

LE CONSEIL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;
VU le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :
- *de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;*
- *d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ;*

VU l'article 5 des statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés, prévoyant que :
«***Art 5*** *: Le nombre des membres ne peut être inférieur à 17. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.*
L'association est composée de membres de droit et de membres associés.
Sont membres de droit et sans formalité les conseillers communaux de la commune de Fernelmont. Un conseiller peut toutefois renoncer d'être membre de droit par lettre motivée.
Les membres associés sont issus idéalement du monde sportif, associatif ou culturel ; leur nombre ne peut être supérieur à 8.» ;
CONSIDERANT QUE l'article 8 des statuts précités prévoit que «*Eu égard au caractère public et local de l'Association et de son objet social, l'Assemblée Générale est intégralement renouvelée tous les 6 ans. Ce renouvellement a lieu dans les 3 mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après des élections communales. A ce titre :*
- les membres de droit restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants (nouveaux conseillers communaux) aient été installés en qualité de membres de l'Association. Les conseillers communaux réélus restent membres de l'association »;
ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de la dite A.S.B.L., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant:
Article 1er : de désigner en qualité de membres de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont les conseillers communaux installés suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF;
VU le courrier reçu le 2 septembre 2021 de Madame Géraldine BOURGEOIS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale ;
VU sa délibération du 23 décembre 2021 décidant d'accepter et d'acter la démission de Madame Géraldine BOURGEOIS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique EPF ;

VU sa délibération du 23 décembre 2021 procédant à l'installation de Monsieur Tommy PERMIGANAUX en qualité de conseiller communal, en remplacement de Madame Bourgeois, démissionnaire;
ATTENDU QU'il y a lieu d'acter sa désignation de plein droit en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CSAF;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'installer en qualité de membre de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseiller communal, en remplacement de Madame Géraldine BOURGEOIS ;
Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.

5.) ASBL CSAF: proposition de désignation d'un membre du Conseil d'administration représentant le Conseil communal en remplacement de Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillère communale.

LE CONSEIL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;
VU le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :
- de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;
- d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ;

VU les statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés ;
VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de désigner en qualité de membres de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont les conseillers communaux installés suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
VU l'article 18 desdits statuts, stipulant :
Art 18 *: L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres qui sont nommés par l'Assemblée Générale.*
Ce conseil comprend 6 membres choisis parmi les membres de droit sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein du Conseil Communal (clef D'Hondt) et 3 membres élus par l'AG parmi les membres associés, en veillant à assurer une représentation équilibrée des intérêts sportif, associatif et culturel. Le Conseil comprendra au moins une personne de chaque sexe.
VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant:
Article 1er : de proposer à l'Assemblée générale de désigner, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal :
Monsieur Maxime SOMVILLE
Monsieur Andy DORVAL
Madame Mélanie MOTTE
Monsieur Mickaël LELOUP
Madame Hélène WALRAVENS
Monsieur Philippe RENNOTTE
Article 2 : - De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.
VU sa délibération du 23 janvier 2020 décidant de proposer de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'ASBL CSAF, pour assurer le remplacement de Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère démissionnaire;
VU sa délibération du 29 octobre 2020 décidant de proposer de désigner Madame Bourgeois, Conseillère communale, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'ASBL CSAF;
VU le courrier reçu le 2 décembre 2021 de Madame Géraldine BOURGEOIS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale ;

VU sa délibération du 23 décembre 2021 décidant d'accepter et d'acter la démission de Madame Géraldine BOURGEOIS de sa fonction de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;
VU la délibération de ce jour actant la désignation de Monsieur Tommy Permiganaux, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CSAF, en remplacement de Madame Bourgeois;
ATTENDU QU'il y a lieu également de proposer un représentant du groupe politique EPF pour siéger au sein du Conseil d'administration de ladite ASBL;
VU la proposition de candidat de la liste EPF : Monsieur Tommy Permiganaux;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er . De proposer de désigner Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'ASBL CSAF, pour assurer le remplacement de Madame Géraldine BOURGEOIS ;
Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'ASBL CSAF.

6.) Commission communale de l'Accueil (C.C.A.) : Désignation d'un membre suppléant en remplacement de Madame Bourgeois, Conseillère communale.

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;
VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :
- *De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;*
- *De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.*

CONSIDERANT QUE l'adhésion au décret ATL et l'octroi de subventions de coordination nécessitent la réunion d'une Commission communale de l'Accueil au minimum deux fois par an ;
CONSIDERANT QUE la CCA est composée de 15 à 25 membres effectifs avec voix délibérative, répartis en cinq composantes (chaque composante disposant d'un même nombre de représentants) :
- Représentants du Conseil communal ;
- Représentants des écoles fondamentales ; chaque réseau qui dispose d'un établissement sur le territoire de la Commune est représenté ;
- Représentants des personnes qui confient les enfants : associations locales de parents d'élèves représentées aux conseils de participation des écoles, organisations d'éducation permanente représentant les familles ;
- Représentants des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE ;
- Représentants des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française ;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 portant désignation de 4 membres effectifs et 4 membres suppléants aux fins d'y représenter le Conseil Communal :
- Membres effectifs :
  1 Madame Anne Paradis, Présidente
  2 Monsieur Nicolas HUBERTY
  3 Monsieur Maxime SOMVILLE
  4 Monsieur Laurent HENQUET
- Membres suppléants :
  1. Madame Francine DESMEDT
  2. Madame Mélanie MOTTE
  3. Monsieur Didier DELATTE
  4. Madame Hélène WALRAVENS

ATTENDU que les sièges sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt;
VU sa délibération du 23 janvier 2020 décidant de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillère, en qualité de membre suppléant qui siègera au sein de la CCA aux fins d'y représenter le Conseil en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire ;
VU sa délibération du 29 octobre 2020 décidant de désigner Madame Géraldine BOURGEOIS, Conseillère, en qualité de membre suppléant qui siègera au sein de la CCA aux fins d'y représenter le Conseil en remplacement de Madame Henrard;

VU le courriel reçu le 02 décembre 2021 de Madame Géraldine BOURGEOIS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale ;
VU sa délibération du 23 décembre 2021 décidant d'accepter et d'acter la démission de Madame Géraldine BOURGEOIS de sa fonction de Conseillère communale, et des mandats dérivés;
ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de membre suppléant au sein de la CCA ;
VU la proposition de candidat de la liste EPF : Monsieur Tommy Permiganaux;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de désigner Monsieur Tommy Permiganaux, Conseiller, en qualité de membre suppléant qui siègera au sein de la CCA aux fins d'y représenter le Conseil en remplacement de Madame BOURGEOIS ;
Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

7.) CLDR: désignation d'un membre représentant le quart communal en remplacement de Madame Géraldine Bourgeois, conseillère démissionnaire: approbation

LE CONSEIL,
VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
VU la deuxième Opération de Développement Rural (ODR) en cours à Fernelmont;
VU le Programme Communal de Développement Rural (PCDR);
VU la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural et notamment son chapitre 4 libellé "dispositions relatives aux modalités d'approbation de la composition de la CLDR et de son ROI ";
CONSIDERANT que la composition initiale de la CLDR a été arrêtée par le Conseil communal lors de sa séance du 20 novembre 2014; que, en séance du 24 janvier 2019, suite aux élections communales, le Conseil communal a revu la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR issus du milieu politique (quart communal); que, en séance du 25 avril 2019, suite à l'appel à candidatures lancé du 20 janvier au 16 mars 2019, le Conseil communal a approuvé la nouvelle composition de la CLDR;
VU l'article 17 du ROI de la CLDR stipulant que tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président (copie à la FRW)qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante; Son suppléant , s'il le désire, est alors prioritaire pour occuper la place vacante;
VU le courriel adressé en date du 8 mars à Madame la Présidente de la CLDR, copie à la FRW, aux termes duquel M. Laurent HENQUET, Conseiller communal, fait part de sa volonté de ne plus siéger à la CLDR et de laisser place à Monsieur Louis HOUBOTTE en qualité de membre effectif et à Madame Géraldine BOURGEOIS en qualité de membre suppléant, tous deux conseillers communaux du même groupe politique;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ / 5 EPF / 2 Ecolo ;
ATTENDU que les sièges au sein du quart communal doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	**12**	**5**	**2**
:2	**6**	**2,5**	1
:3	**4**	1,66	0,666
:4	**3**	1,25	0,5
:5	**2,4**	1	0,4

⇨ 5 sièges pour la liste LDB+
2 sièges pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

VU la proposition du groupe EPF de désigner les membres suivants au sein de la CLDR en remplacement de Monsieur Laurent Henquet, membre effectif démissionnaire:

- Membre effectif : L. HOUBOTTE

- Membre suppléant : G. BOURGEOIS

VU sa délibération du 25 mars 2021 décidant entre autres:
Article 1er: - de désigner comme suit les membres de la CLDR:
Membres issus du milieu politique (quart communal):

REPRESENTATION		STATUT	NOMS
Milieu politique	LDB+	Effectif	Anne PARADIS
	LDB+	Suppléant	Christelle PLOMTEUX
	LDB+	Effectif	Vincent DETHIER
	LDB+	Suppléant	Nicolas HUBERTY
	LDB+	Effectif	Pierre LICOT
	Ecolo	Suppléant	Louis LAMBERT
	EPF	Effectif	Louis HOUBOTTE
	EPF	Suppléant	Géraldine BOURGEOIS

(...);
VU sa délibération du 23 décembre 2021 approuvant la démission de Madame Géraldine Bourgeois de son mandat de Conseillère communale;
ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de membre suppléant représentant le quart communal à la CLDR;
VU la proposition de désignation du groupe EPF : Monsieur Tommy Permiganaux;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er: - de désigner comme suit Monsieur Tommy Permiganaux, Conseiller communal du groupe EPF, en qualité de membre suppléant du quart communal de la CLDR, en remplacement de Madame Géraldine Bourgeois, Conseillère démissionnaire;
Article 2: - d'informer la FRW et Monsieur le Président de la CLDR de la présente délibération.

FINANCES

8.) Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Prêt à servir pour le remplacement de la toiture du grand local des scouts de Noville-les-Bois : approbation.

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU le courrier du 17 novembre 2021 de l'ASBL « Prêt à servir » reçu à l'Administration le 18 novembre 2021 exposant que, suite à la vétusté de la toiture du grand local des scouts de Noville-les-Bois, elle doit faire face, dans les prochains mois, au remplacement de celle-ci ;
VU le devis détaillé du projet, estimé à 16.856,14 € TVAC (cf devis en annexe) ;
ATTENDU que l'ASBL « Prêt à servir » sollicite l'obtention d'un subside exceptionnel de la commune d'un montant de 6.856,14 €, afin de compléter son budget de travaux ;
ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL à couvrir une partie de ces frais ;
CONSIDERANT QUE le crédit budgétaire pour cette dépense est prévu à l'article 761/33208-02 du budget ordinaire communal de l'exercice 2022 ;
VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 05/01/2022 ;

VU l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 05/01/2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - d'octroyer un subside en numéraire de 6.856,14 € au profit de l'ASBL « Prêt à servir » en vue de couvrir une partie des frais de remplacement de la toiture du grand local des scouts de Noville-les-Bois.
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 761/33208-02 du budget ordinaire 2022 ;
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.
Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées et dès approbation du crédit budgétaire spécifique inséré par la modification budgétaire approuvée ce jour.
Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside exceptionnel.
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9.) Zone de secours N.A.G.E - prise de connaissance du budget 2022 et fixation de la dotation communale provisoire 2022.

LE CONSEIL,
VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : *« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*
VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
VU l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;
VU le budget 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 7 décembre 2021 et figurant au dossier ;
ATTENDU que la dotation provisoire 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 178.515,83 euros ;
CONSIDERANT que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2021 et des éventuels ajustements à venir ;
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 5 janvier 2022 joint en annexe ;
Par ces motifs ;
En séance publique,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : De prendre connaissance du budget 2022 de la zone de secours NAGE.
Article 2 : De fixer la dotation 2022 provisoire au montant de 178.515,83 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2022, moyennant son approbation par les autorités de tutelle.
Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

10.) Centrale d'achats unique du SPW: convention d'adhésion : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'article L1222-7 du CDLD stipulant que
"§1 le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat;
§2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance. (...)"
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et particulièrement l'article 2 6° qui définit la centrale d'achat de la manière suivante :

- "a) au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°;
- b) au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° "

VU la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2019 décidant:
"*(...)*
Article 6 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de définition des besoins en matière de travaux, fournitures ou services, de recours à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, telles que visées à l'article L1222-7 §2, ainsi que ses compétences en termes de passation de commande, telles que visées à l'article L1222-7 §7 pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
Article 7 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de définition des besoins en matière de travaux, fournitures ou services et de recours à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, telles que visées à l'article L1222-7 §2, ainsi que ses compétences en termes de passation de commande, telles que visées à l'article L1222-7 §7 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;
Article 8 : La présente délégation est limitée de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal."
ATTENDU QUE le recours à une centrale d'achat permet des économies d'échelle; QUE par ailleurs, si un pouvoir local (commune, province, intercommunale, CPAS,…) souhaite recourir aux services d'une centrale, il ne doit pas la mettre en concurrence, et ce, même si les prestations de la centrale sont rémunérées; QU'enfin, les adhérents ne doivent pas se poser la question de l'application de la réglementation sur les marchés publics, cette obligation incombant à la centrale qui va jouer le rôle de pouvoir adjudicateur;
VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont aux différentes centrales d'achat du SPW;
ATTENDU QUE suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) a dû être adapté;
VU la lettre reçue le 11 janvier 2022 du SPW Secrétariat général indiquant que dorénavant, la Commune est invitée à manifester son intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer les quantités maximales de commande; QUE les termes des conventions précédentes ont dû être adaptés;
ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les termes de la nouvelle convention d'adhésion unique et de conclure celle-ci; QUE celle-ci donnera accès aux différents marchés transversaux pour lesquels la Région wallonne décide d'agir en qualité de centrale d'achat; QUE cette nouvelle convention n'affecte pas les conventions qui auraient été conclues avec d'autres SPW, comme la convention TIC;
VU le texte de la convention d'adhésion:

Wallonie service public SPW

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

.....sis(e) au ……, représenté par ..... et identifié sous le n° RRW .....

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclu différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des

conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Wallonie service public SPW

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,	Pour la Région,
…….. **(Nom)**	Sylvie MARIQUE
…….. **(Fonction)**	Secrétaire générale

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver les termes de la convention d'adhésion - centrale d'achat de la Région Wallonne, telle que rédigée ci-dessus;

Article 2: Les conventions antérieures approuvées par la Commune de Fernelmont avec le SPW SG sont résiliées de plein droit;

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération et de deux exemplaires de la convention signée au SPW Secrétariat Général.
Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

C.P.A.S

11.) Démission d'un conseiller de l'action sociale et installation de son remplaçant présenté par le groupe politique ECOLO

LE CONSEIL,
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
VU la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 14, 15, 17 et 19 ;
VU sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;
VU l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du 7 janvier 2019 ;
CONSIDERANT qu'en date du 20 décembre 2021, Madame Bénédicte Lowagie a cessé d'être inscrite sur les registres de population de la Commune de Fernelmont; QU'il s'agit d'une cause d'inégibilité; QUE de plein droit, elle est donc considérée comme déchue de son mandat de Conseillère de l'Action sociale qui lui était conféré ;
VU l'article 18 de la loi organique prescrivant:
§1er. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. (Dans ce cas, l'article 15, § 3, n'est pas d'application. – Décret du 29 mars 2018, art. 10, 1°)

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer,
au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

VU l'article 14 de la loi organique rédigé comme suit:
"Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ; "
ATTENDU qu'il appartient au Conseil de prendre acte de la déchéance lors de la première séance qui suit ladite notification ;
ATTENDU qu'il appartient au Conseil de désigner un nouveau Conseiller de l'Action sociale ;
ATTENDU qu'il appartient au groupe politique auquel appartient le conseiller démissionnaire de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;
VU l'acte de présentation déposé par le groupe politique Ecolo le 17 janvier 2022 et proposant la candidature de Monsieur Denis GREGOIRE domicilié à Cortil-Wodon, rue de Sart d'Avril, n°8 en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;
Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS ; QU'il s'agit d'un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'action sociale;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er: - de prendre acte de la perte par Madame Bénédicte LOWAGIE d'une condition d'éligibilité au mandat de Conseillère de l'action sociale ;
Article 2: - de constater la déchéance de plein droit de Madame LOWAGIE de son mandat de conseillère de l'Action sociale;

Article 3: - de procéder à l'élection de Monsieur Denis GREGOIRE en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Madame Bénédicte LOWAGIE, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.
Article 4: - La présente délibération sera transmise au CPAS accompagnée du procès-verbal de la prestation de serment réalisée entre les mains de Madame la Bourgmestre seule, en présence de Madame la Directrice générale.

12.) Synergies: rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 03 décembre 2020.

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'article L1122-11 du CDLD ;
VU l'article 26 bis paragraphe 5 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale stipulant : « Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre. Il est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale » ;
ATTENDU QUE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consacre lui les dispositions suivantes (articles 50 et 51) :
Article 50 – Conformément à l'article 26bis par.5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.
Ce rapport est établi par le comité de concertation.
Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. ;
VU le rapport annuel sur les synergies Commune-CPAS 2020 ;
VU l'article 57 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal stipulant que « Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective. »
VU le rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 03 décembre 2020, approuvant le rapport annuel « synergies » ;
ATTENDU QU'il est apparu que la transmission de celui-ci n'avait pas été visée;
ARRÊTE à l'unanimité :
le rapport de synergies Commune-CPAS présenté en séance conjointe du 03 décembre 2020.

13.) Synergies: rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 25 novembre 2021.

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'article L1122-11 du CDLD ;
VU l'article 26 bis paragraphe 5 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale stipulant : « Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre. Il est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale » ;

ATTENDU QUE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consacre lui les dispositions suivantes (articles 50 et 51) :
Article 50 – Conformément à l'article 26bis par.5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.
Ce rapport est établi par le comité de concertation.
Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. ;
VU le rapport annuel sur les synergies Commune-CPAS 2021 ;
VU le rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 25 novembre 2021, comprenant le rapport annuel « synergies » ;
ARRÊTE à l'unanimité :
le rapport de synergies Commune-CPAS présenté en séance conjointe du 25 novembre 2021.

ASBL COMMUNALES

14.) Convention de partenariat à intervenir entre la Commune de Fernelmont et l'asbl COWORKING FERNELMONT dans le cadre de l'octroi d'un subside régional pour la période 2022-2023 : Approbation

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants ;
VU l'appel à projets lancé en 2017 par le Ministre Collin à destination des communes rurales et semi-rurales et destiné à créer des espaces de coworking en milieu rural afin d'initier de véritables expériences-pilotes en la matière ;
VU la décision du Collège Communal du 2 mai 2017 de répondre à cet appel à projets en tant que porteur de projet ;
VU la décision du Collège Communal du 9 mai 2017 d'approuver dans le cadre de cet appel à projets, la constitution d'une Asbl « Coworking Fernelmont » à majorité communale, dont font également partie Messieurs Christophe Bouchat et Antoine van Eetvelde, gestionnaires et animateurs de l'espace de coworking pendant la durée de la subsidiation ;
VU la convention de partenariat intervenue le 24 mai 2018 entre la Commune et l'Asbl précitée ;
ATTENDU que ladite convention ayant été conclue pour une durée de 3 ans, celle-ci a pris fin le 23 mai 2021 ;
VU le courrier du 30 décembre 2021 émanant du SPW ARNE - Direction du Développement rural, notifiant l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2021 accordant un subside d'un montant de 70.000 euros à l'Administration communale de Fernelmont afin de participer aux frais de fonctionnement et d'équipement relatifs au projet de création d'un espace de coworking en milieu rural pour la période s'étalant du 30 novembre 2021 au 29 novembre 2023 ;
ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle convention de partenariat suite à l'octroi d'un nouveau subside de 70.000 € pour la période s'étalant du 30 novembre 2021 au 29 novembre 2023 ;
VU le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Commune de Fernelmont t l'asbl COWORKING FERNELMONT libellé comme suit :

----------Coworking Fernelmont» –

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Fernelmont, représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, dont le siège est sis Rue Goffin, 2 à 5380 Noville-les-Bois, agissant à la présente en vertu d'une délibération du Conseil Communal du …….
Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part, l'ASBL «Coworking Fernelmont», en abrégé « CWF asbl », dont le siège social est établi Rue Goffin, 3 à 5380 Noville-les-Bois, valablement représentée par Monsieur Antoine VAN EETVELDE, domicilié rue Général Piron 1 à 5380 Noville-les-Bois et Monsieur Christophe BOUCHAT, domicilié rue des Triches 28 à 5380 Cortil-Wodon, agissant en qualité d'administrateurs, délégués à la gestion journalière, en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 23 avril 2018 ;
Ci-après dénommée « L'Association ou l'asbl »,

EXPOSE PREALABLE :
Rappel des étapes principales du projet et du partenariat :
- Fin 2016 – début 2017 : La Commune est contactée par Messieurs Bouchat et Van Eetvelde, citoyens fernelmontois, qui recherchent un espace destiné à abriter un projet de coworking à Fernelmont. La Commune de Fernelmont est prête à soutenir le projet par la mise à disposition d'un local.
- Mars 2017 : Un appel à projets pour des espaces de coworking est lancé par la Région wallonne. La Commune et Messieurs Bouchat et Van Eetvelde décident d'y répondre. Un dossier est rentré par la Commune en tant que porteur de projet en mai 2017.
Cet appel requérant la présence d'un partenaire public, la structure retenue dans le dossier de candidature est une asbl dont font partie la Commune et les deux demandeurs. La candidature du Coworking Fernelmont est finalement retenue.
- Début 2018 : Rédaction des statuts et de la convention de partenariat. La constitution d'une asbl à majorité communale est envisagée le temps du subside.
Il est convenu que sera localisé au sein du bâtiment communal sis rue Goffin n°3 à 5380 Noville-les-Bois.
Afin de permettre une meilleure complémentarité quant aux différents aspects du travail en coworking, un partenariat est conclu entre les parties et est réglé sur base d'une convention signée le 24 mai 2018 pour une durée de 3 ans. Ladite convention ayant pris fin le 23 mai 2021, une convention de mise à disposition du bâtiment situé rue Goffin 3 à 5380 Noville-les-Bois au profit de l'asbl COWORKING FERNELMONT est signée le 24 mai 2021 pour une durée de 3 ans.
Un nouveau subside étant octroyé à la Commune de Fernelmont afin de participer aux frais de fonctionnement et d'équipement relatifs au projet de création d'un espace de coworking en milieu rural pour la période s'étalant du 30 novembre 2021 au 29 novembre 2023, un partenariat est conclu entre les deux parties sur base de la présente convention.

Sur base de ce qui précède,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Dans le cadre d'un appel à projets lancé par la Région wallonne, la Commune de Fernelmont conclut avec l'asbl Coworking Fernelmont un partenariat destiné à développer un espace de coworking sur le territoire de Fernelmont.

Article 2 : L'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées par la Commune et définies dans ses statuts.
C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de gérer et d'animer l'espace de coworking et ses activités annexes (réunions, formations, animations, évènements liés au coworking).

Article 3 : L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Article 4 : La Commune prendra en charge le financement de l'administration, de l'animation et de l'équipement de l'espace, conformément aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 d'octroi du subside de coworking rural et à concurrence de celui-ci.

Article 5 : L'Association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.
L'Association se verra allouer le subside par l'Administration communale par tranches et selon les besoins de son fonctionnement. Les pièces justificatives de toutes dépenses concernant la première tranche ainsi que les rapports demandés par la Région wallonne 12 mois après la notification de l'arrêté devront parvenir à l'Administration communale au plus tard pour le 10 décembre 2022. Les autres pièces justificatives et rapports relatifs au solde du subside qui devront être rentrés à la Région wallonne dans les 3 mois suivant la période d'effet de l'arrêté devront parvenir à l'Administration communale au plus tard le 29 février 2024.
Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Collège communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

Article 6 : L'ASBL confirme avoir été informée des obligations relevant de la Commune et découlant de l'intervention de la Région wallonne suite à l'appel à projets, à savoir :
La Commune s'engage, en tant que porteur du projet et bénéficiaire de la subvention plafonnée à 70.000 euros et accordée pendant trois ans, en application du décret du 15 novembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, à s'assurer du respect des points suivants :
- la subvention sera utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée, c'est-à-dire, le financement de l'administration, l'animation, la promotion, le mobilier et l'équipement au sein de l'espace ;
- la justification de l'emploi des sommes reçues ;
- le remboursement sans délai du montant de la subvention lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi, n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée, met un obstacle au contrôle de l'instance subsidiante ;
- le remboursement à concurrence de la partie non justifiée en cas de défaut de fourniture de justifications.

Article 7 : L'asbl s'engage à réaliser ses missions précisées à l'article 2 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 8 : Les comptes et budgets annuels de l'Association seront communiqués à la Commune dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale réunie pour l'approbation de ses comptes.

Article 9 : Le cadre de la tarification des activités de coworking à acquitter par les utilisateurs de l'espace, de même que toutes modifications ultérieures à celui-ci, doit être soumis à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 10 : La Commune communiquera les activités de l'Association sur les supports de communication qu'elle juge pertinents (site web communal, les réseaux sociaux et le bulletin communal), pour autant que l'agenda des activités soit fourni par l'Association dans les délais requis.

Toute communication de l'Association sur ses activités devra comporter la mention « En collaboration avec la Commune de Fernelmont et respecter les impositions reprises à l'Article 13 de l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2021 concernant le subventionnement.

Article 11 : La présente convention est conclue pour une durée de 30 mois. Il pourra toutefois y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la Poste.
Si l'Association commettait des manquements aux obligations qu'elle prend à sa charge dans le cadre de la présente convention, la Commune aurait le droit de mettre fin à cette dernière sans préavis.

Dans ce cas, la dénonciation de la convention se ferait par lettre recommandée et énoncerait obligatoirement les manquements justifiant les mesures prises.

Article 12 : L'asbl s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Article 13 : L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai, et au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 14 : Pour tout litige relatif à la présente convention, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Fait à Fernelmont en trois exemplaires,

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - D'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la Commune de Fernelmont et l'Asbl Coworking Fernelmont pour une durée de 30 mois ;
Article 2 : - De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

PATRIMOINE

15.) Adaptation des fermages des terrains communaux pour l'année 2022 suite à l'actualisation des coefficients visés par le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et par l'Arrêté du 24 novembre 2016 portant exécution de ce décret

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU la Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, modifiée par celles des 7 novembre 1998 et 3 mai 2003 ;
VU le Décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;
VU le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages parus au Moniteur Belge le 31 octobre 2016;
ATTENDU que ledit décret stipule que le Gouvernement wallon fixe, pour chaque région agricole, les coefficients des fermages suivant une méthode qu'il détermine sur base de la moyenne des coefficients des fermages pour chaque région agricole ; que chaque année, le Gouvernement actualise les coefficients ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages ;
ATTENDU que ledit arrêté stipule en son article 3 §1 que : « *Le Ministre fixe avant le 1er décembre de chaque année, les coefficients mentionnés à l'article 2§2 du décret du 20 octobre 2016.* » ; que l'article 4 précise que : « *Le Ministre publie les coefficients au Moniteur belge avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle ils ont été fixés ou actualisés* » ;
VU la publication faite au Moniteur belge du 15 décembre 2021 en exécution de l'article 3§1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicables à partir du 1er janvier 2022 ;
ATTENDU que les coefficients de fermage de terres agricoles pour l'année 2022 sont fixés à :

- Condroz Namur : 3,61 (au lieu de 3,44)
- Région limoneuse Namur : 3,71 (au lieu de 3,53);

DECIDE à l'unanimité :
Article unique : - De charger le Collège Communal d'adapter les fermages des terrains communaux pour l'année 2022 sur base des coefficients précités.

16.) Adaptation des loyers des bâtiments communaux au 1er janvier 2022

LE CONSEIL,
VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD ;
VU la loi du 29 décembre 1983 relative aux contrats de louage de biens immeubles, modifiée par la loi du 20 février 1991 ;
VU la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et plus particulièrement l'article 2 ;
VU la loi du 13 avril 1997, Articles 8 et 15, relative à l'indexation des loyers ;
VU l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;
ATTENDU que l'indice santé – base 1988 est de 191,50 au 31décembre 2021 ;
ATTENDU que l'indice santé – base 1996 est de 158,83 au 31 décembre 2021 ;
VU la délibération du Collège Communal du 11 janvier 2022 proposant d'adapter comme suit à la date du 1er janvier 2022 les loyers des bâtiments communaux repris ci-après :

Local de la Poste situé avenue de la Libération 64 à FORVILLE :
157,66 € X 191,50 (base 1988) = 441,08 €
68,45
Parcelle cadastrée Section B n° 570d13pie et située rue Albert 1er à NOVILLE LES BOIS (loyer annuel) :
113,37 € X 158,83 (base 1996) = 157,61 €
114,25
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : - Les loyers des bâtiments communaux loués sous bail à loyer sont adaptés selon les calculs ci-dessus au 1er janvier 2022.

17.) Déclassement et projet de vente du véhicule communal CITROËN Némo immatriculé 133-BBL affecté au service des travaux : Décision de vendre, devis estimatif : Approbation.

LE CONSEIL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;
ATTENDU QUE le véhicule fourgonette de marque CITROËN et de modèle Nemo, dont le numéro de châssis est VF7AA8HSC94903798 portant l'immatriculation 133-BBL avec un kilométrage total approximatif de 116.430 km, n'est plus en état de circuler ;
CONSIDERANT QUE sa première immatriculation date de 2010 ;
CONSIDERANT QUE le véhicule n'est plus en état de fonctionner correctement, qu'il a été refusé au contrôle technique ;
ATTENDU QUE le prix de vente estimé est compris entre 500,-€ et 1.000,-€ ;
ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 10/01/2022 ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de déclasser le véhicule CITROËN Némo, immatriculé 133-BBL, appartenant à l'administration communale ;
Article 2 : d'approuver la vente du véhicule précité ;
Article 3 : de vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs ;
Article 4 : d'approuver le prix estimé de vente au montant indicatif compris entre 500,- et 1.000,-€ et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement ;
Article 5 : de réaliser la vente en invitant toutefois au minimum trois ferrailleurs ou revendeurs spécialisés ainsi que les personnes s'étant manifestées, sélectionnés par le Collège communal, à faire offre ;
Article 6 : de diffuser la vente dudit véhicule sur le site internet communal ;

Article 7 : d'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 421/773-52 du service extraordinaire de l'exercice 2022, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

ECONOMIE

18.) Avenant à la convention de financement de la ZAE MECALYS régissant les modalités de réalisation et gestion des espaces verts : Approbation

LE CONSEIL,
VU les articles L1122-30, L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1er et L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
ATTENDU que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de création d'une Zone d'Activité Economique MECALYS à Petit-Warêt et à Pontillas, une convention de financement a été signée le 22 septembre 2011 entre la Ville d'Andenne, la Commune de Fernelmont et le BEP Expansion Economique ; ladite convention ayant pour but de régler les modalités administratives et financières de ce projet ;
ATTENDU que le BEP Expansion Economique propose la signature d'un avenant à ladite convention concernant la réalisation et la gestion des espaces verts de la ZAE MECALYS ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - D'approuver l'avenant à la convention de financement signée le 22 septembre 2011 entre la Ville d'Andenne, la Commune de Fernelmont et le BEP Expansion Economique ; l'avenant ayant pour but de régler les modalités de réalisation et de gestion des espaces verts de la ZAE MECALYS et libellé comme suit :

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la création et l'équipement de la zone d'activité économique de Petit-Warêt et Pontillas sur le territoire des Ville et Commune d'Andenne et de Fernelmont

ENTRE :

De première part :
La Ville d'Andenne représentée par Claude EERDEKENS, Bourgmestre, et par Ronald GOSSIAUX, Directeur général, agissant en vertu de la délibération délibération du Conseil communal du ……..… dont les bureaux sont établis à 5300 Andenne, Place du Chapitre, numéro 7;

De seconde part :
La Commune de Fernelmont, représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du …… dont les bureaux sont établis à 5380 Fernelmont, Rue Goffin, numéro 2;

ET

De troisième part :
La **S.C. SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-EXPANSION ECONOMIQUE**, représentée par Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Président, et par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff, 2, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0201.400.011 ;

Les parties conviennent d'apporter les précisions suivantes à la convention de financement relative à la création de la zone d'activité économique de Petit-Warêt et Pontillas sur le territoire des Ville et Commune d'Andenne et de Fernelmont signée entre elles en date du 22 septembre 2011.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Par délibération du Conseil Communal du 1er octobre 2010, la Ville d'Andenne a approuvé la création d'une zone d'activité économique de MECALYS, sur des terrains situés à Petit-Warêt et mandatant l'Intercommunale aux fins de sa création et de son développement ;
- Par délibération du Conseil Communal du 23 juin 2011, la Commune de Fernelmont a approuvé la création d'une zone d'activité économique de MECALYS, sur des terrains situés à Pontillas et mandatant l'Intercommunale aux fins de sa création et de son développement ;
- Par décision du 17 juin 2008, le Comité de Direction de l'Intercommunale a marqué accord sur la création de la Zone d'activité économique précitée.

C'est dans ce contexte que les Ville et Commune d'Andenne et de Fernelmont et l'Intercommunale ont décidé de conclure la convention de financement du 22 septembre 2011 qui a pour objet de définir leurs droits et obligations respectifs dans la mise en place d'un partenariat ayant pour objet la création et l'équipement de la zone d'activités économiques MECALYS, de Petit-Warêt et Pontillas.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DU PARTENARIAT

Le présent avenant a pour objet régir le partenariat conclu entre les Ville et Commune d'Andenne, et de Fernelmont, et l'Intercommunale concernant la réalisation et la gestion des espaces verts de la zone d'activités économiques de MECALYS à Petit-Warêt et Pontillas.
Il précise le point III. 1. de la convention du 22 septembre 2011 en ce qui concerne les modalités de reprises de gestion et d'entretien.
Conformément au point III 1 c) de la convention du 22 septembre 2011, les équipements réalisés par l'Intercommunale seront rétrocédés gratuitement aux Ville et Commune d'Andenne et de Fernelmont.

II. AMÉNAGEMENTS, GESTION ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Les zones concernées par cet avenant sont identifiées comme tels dans les plans annexés à la présente convention.

Il est distingué 3 types de zones :

Article 1 - Espaces verts sans enjeu particulier – en vert sur les plans annexés
Les zones d'espaces verts sans enjeu particulier concernent les accotements le long des voiries et les espaces verts marginaux qui ne présentent pas un enjeu spécifiquement identifié pour le parc d'activité.

Les zones d'espaces verts sans enjeu particulier, et identifiées comme tels dans les plans annexés au présent avenant (en vert), sont aménagées par l'Intercommunale.

Les Ville et Commune d'Andenne et de Fernelmont reprendront automatiquement la gestion et l'entretien de ces espaces, situés sur leur territoire respectif, à dater de la réception provisoire des marchés y relatifs par l'Intercommunale.

La propriété de ces espaces, sera automatiquement et gratuitement rétrocédée aux Ville et Commune concernées, sur leur territoire respectif, à dater de la réception définitive des marchés y relatifs par l'Intercommunale.

Article 2 – Espaces verts particuliers - en bleu sur les plans annexés
Les zones d'espaces verts particuliers sont ceux nécessitant un soin spécifique en raison de leur composition végétale particulière (formations arbustives, arbres de type urbain, arbres haute tige, …). Il s'agit d'espaces verts aménagés en entrée de parc d'activité, ou encore à proximité de fonctions spécifiques.

Ces zones d'espaces verts particuliers, et identifiées comme tels dans les plans annexés au présent avenant (en bleu), sont aménagées par l'Intercommunale.

La propriété de ces espaces, sera automatiquement et gratuitement rétrocédée aux Ville et Commune concernées, sur leur territoire respectif, à dater de la réception définitive des marchés y relatifs par l'Intercommunale.

L'Intercommunale assure la gestion et l'entretien de ces espaces verts particuliers dès la réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des marchés y relatifs (période de 2 ans), afin de garantir une bonne reprise des plantations.

Les Ville et Commune d'Andenne et de Fernelmont reprendront automatiquement la gestion et l'entretien de ces espaces, situés sur leur territoire respectif, à dater de la réception définitive des marchés y relatifs par l'Intercommunale. Les coûts de plantation et d'entretien des espaces verts sur une période de 2 ans sont intégrés au prix de vente.

Article 3 – Espaces verts à enjeux – en jaune sur les plans annexés
Les espaces verts à enjeux sont des espaces verts ayant une fonction d'intérêt public (paysager, écologique, d'agrément, technique, …) ou d'image majeure spécifiquement identifiés pour le parc d'activité.

Les zones d'espaces verts à enjeux, et identifiées comme tels dans les plans annexés au présent avenant (en jaune), sont aménagées et entretenues par l'Intercommunale.

La propriété de ces zones sera cependant gratuitement et automatiquement rétrocédée aux Ville et Commune d'Andenne et de Fernelmont concernées, sur leur territoire respectif, endéans les trois mois de la vente de la dernière parcelle comprise dans le périmètre de reconnaissance ou, au plus tard, vingt ans à dater de la signature de la présente convention. Les Ville et Commune d'Andenne et de Fernelmont seront à partir de cette date en charge de la gestion et de l'entretien des zones, sur leur territoire respectif.

Article 4 – Mise en œuvre des espaces verts
L'ensemble des plans d'aménagement des espaces verts devant faire l'objet d'une rétrocession aux Ville et Commune d'Andenne et de Fernelmont ont été établis en concertation avec celles-ci et avant l'attribution du marché y relatif. Pour ce faire, l'intercommunale a transmis et présenté le projet de ces aménagements aux Ville et Commune d'Andenne et de Fernelmont qui ont disposé d'un délai de 30 jours pour y apporter leurs éventuelles remarques.

* * *

Fait à ……, le …… 2022, en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire original qui lui revient.

Article 2 : - De charger le Collège Communal de procéder à la signature de ladite convention ;
Article 3 **:** - De transmettre la présente délibération au BEP Expansion Economique, à la Ville d'Andenne et au Bureau d'études.

ENERGIE

19.) Renouvellement des GRD - appel public à candidats: proposition de désignation d'un candidat en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Fernelmont (approbation)

Monsieur le Conseiller Rennotte intervient sur ce point. Il indique qu'on parle d'une augmentation des prix de l'énergie mais lorsqu'on regarde la facture d'électricité, le coût du GRD pèse le plus lourd. D'où l'importance de ce dossier GRD. Son groupe a été particulièrement surpris de voir que l'AIEG est vraiment moins chère qu'Ores par habitant. En moyenne 100 € en moins par an par habitant. Cela a une influence également au niveau des finances du CPAS par rapport à l'aide aux ménages. Il y a aussi un impact pour la Commune car l'AIEG prévoit le transfert de l'éclairage public, qui fonctionne à la satisfaction des Communes en AIEG. Il s'étonne d'incohérences dans les rapports des différentes communes en AIEG et en Ores sur le calcul et le comparatif des prix en moyenne tension. Il lui semble que le rapport de comparaison n'est pas 100 % correct: lorsque l'avantage va à Ores, c'est très affirmatif, lorsque l'avantage va à l'AIEG, c'est moins clair. Par exemple, pour le critère de transition énergétique, le fait que 65 % des compteurs sur le territoire AIEG soient des compteurs intelligents montre déjà un

effort énorme alors que ce n'est pas le cas pour Ores. Par ailleurs, Ores ne considère pas notre commune comme un vrai interlocuteur, c'est une grosse structure, il s'occupe des grandes entités car elles sont intéressantes pour lui. Par exemple, pourquoi Ores n'a jamais placé le gaz au niveau des zonings alors qu'une grosse conduite passe par là? Il peut comprendre qu'équiper l'ensemble des petites communes est très onéreux mais au moins les zonings, ce n'est pas acceptable. Le rapport devrait donc être beaucoup plus nuancé que ce qu'il est. Il est tout de même gêné par le lien fort entre Idefin et Ores. Ores paie des dividendes à Idefin qui retient une partie pour rembourser une dette, qui n'est pas dans le bilan communal. Comme cela se fait au niveau de l'Europe, on devrait tenir compte également de cette dette de la Commune, cachée au sein d'Idefin. Il n'est pas d'accord quand on dit que la situation financière de l'AIEG est moins bonne pour la Commune. L'AIEG présente des fonds propres particulièrement importants et c'est positif, c'est ce qui détermine sa capacité d'investissement. Comme il est impératif de choisir un GRD pour les concitoyens et qu'il suppose que la majorité ne changera pas sa position, le groupe EPF s'abstiendra. Un travail a été fait, ils ont des remarques sur ce travail de comparaison. Chacun a sa position sur le sujet.

Madame la Bourgmestre rappelle que l'AIEG a perdu plus de 6.000 utilisateurs RD sur Namur. Avec Fernelmont, ils avaient la garantie d'en récupérer 4.000 . S'ils ne récupèrent pas ces utilisateurs, il n'y a pas de garantie de prix. Ce n'est donc pas correct de dire qu'il y aurait une économie pour les citoyens, car rien n'est fixe. Par ailleurs, d'autres communes qui ont fait le choix de l'AIEG ont mis 10 ans à le mettre en oeuvre. Ce sont des procédures très lourdes, avec une charge administrative importante. Cette analyse a été faite en toute transparence avec différents conseillers en énergie d'autres communes. Il n'y a pas que le critère financier mais aussi le critère de projection au niveau climatique. Ores rencontre plus ce critère, même s'il y a à boire et à manger chez les deux. Récemment, le Ministre Borsus a indiqué que le gouvernement wallon va aller vers un seul GRD pour toute la wallonie afin d'agir sur les prix et la politique climatique. La majorité a analysé les choses et les a vues d'une certaine manière. Elle maintiendra donc sa position.

Monsieur le Conseiller Lambert souhaite souligner l'organisation par le Collège d'une séance d'information, de présentation des GRD au Conseil communal alors que ce n'était pas obligatoire.
Leur groupe a consulté d'autres communes puisque cela a un impact. Ce qui a guidé leur choix, c'est le critère de la transition énergétique qu'il faut réussir. Ils optent donc plutôt pour le maintien de la Commune dans le réseau Ores.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122- 20, L1122-24 et L 1122-30;
VU le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (« Décret électricité »);
CONSIDERANT que par ce décret, la Wallonie transpose la directive européenne et règlemente la libéralisation du marché de l'électricité.
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;
CONSIDERANT que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux précise la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci;
CONSIDERANT qu'en date du 16 février 2021, Philippe HENRY, Ministre wallon en charge de l'Énergie, a fait publier au Moniteur belge un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz;
CONSIDERANT que, selon cet avis, et conformément aux dispositions de l'article 10 du l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les communes membres d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ont été invitées à initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidatures transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution, dans un délai d'un an à dater dudit avis;
CONSIDERANT que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

ATTENDU qu'il appartient, par conséquent, au Conseil communal de formuler à la CWaPE une proposition de désignation du gestionnaire de réseau de distribution électrique pour son territoire pour le 16 février 2022 au plus tard;
CONSIDERANT que l'intercommunale ORES Assets est actuellement le gestionnaire des réseaux de distribution pour l'électricité sur le territoire de la Commune de Fernelmont;
VU sa délibération prise en date du 24 juin 2021 décidant de lancer un appel à dépôt de candidature pour la gestion du réseau de distribution d'électricité;
CONSIDERANT que le dossier de candidature doit contenir (sous peine d'irrecevabilité):

- Les nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux ;
- Une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869 ;
- Une copie du rapport annuel (électricité) : Qualité des prestations 2019 ;
- Un dossier reprenant :

Critère 1 : la stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

Ce dossier détaillera notamment :
- Les mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement;
- L'engagement du candidat vers une entreprise durable ; …

Critère 2 : la capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

Critère 3 : la qualité des services d'exploitation du réseau et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

Electricité
A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en basse tension :
i. Nombre de pannes par 1000 EAN
ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :
i. Nombre total d'offres (basse tension)
ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019 .

E. Coupures non programmées :

i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

Critère 4 : les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :
• Les services développés en vue de faciliter la vie des clients ;
• La proximité des services (bureau d'accueil, …) ;
• Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
• La digitalisation des services ;
• Les actions en matière de précarité énergétique ;
• L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

Critère 5 : la capacité économique

Les candidats fourniront les informations financières pour les exercices 2018, 2019 et 2020 relatives à :
o La part des fonds propres du GRD ;
o Les dividendes versés aux actionnaires ;
o La santé financière du GRD ;
o Les tarifs de distribution en électricité

CONSIDERANT que la publication d'un appel aux candidats sur le site internet communal constitue un gage de publicité suffisant ;
CONSIDERANT que l'avis d'appel à candidature a été publié sur le site de la commune; que l'appel a été adressé également par voie électronique aux 5 gestionnaires de réseau de distribution qui se partagent actuellement le territoire wallon, à savoir:

1. ORES ;
2. Resa ;
3. REW ;
4. AIEG ;
5. AIESH.

CONSIDERANT qu'outre les tarifs, la stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique constitue un critère important ainsi que la qualité de service, sa capacité à garantir la continuité de ses missions de service public et l'investissement du gestionnaire dans les réseaux;
CONSIDERANT qu'il est également important pour la commune de s'assurer d'un retour sur les investissements qu'elles ont consentis, de longue date, dans les réseaux au travers des dividendes qu'elle peut pro mériter du gestionnaire de réseau ;
CONSIDERANT que le Conseil communal avait fixé au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés;
CONSIDERANT que 2 candidatures ont été reçues :

- ORES Assets (en date du 13/10/2021);
- AIEG (en date du 15/10/2021);

CONSIDERANT que les dossiers de l'AIEG et d'ORES Assets sont complets et recevables;
CONSIDERANT que les candidats ont été interrogés sur leurs offres par les conseillers communaux qui le souhaitaient lors d'une séance d'information qui a eu lieu en date du 25 novembre 2021;
CONSIDERANT que cet appel à candidatures met en comparaison les propositions de GRD existants, qui sont (tous les deux) sous le statut d'intercommunale, considérant que la Commune de Fernelmont est associée, de longue date, à l'un des candidats (ORES Assets);
CONSIDERANT qu'il est à souligner que les deux candidats ont des profils totalement différents en termes de « parts de marché », de profil financier ou encore de modes de gestion;

CONSIDERANT qu'un rapport a été établi par le service afin de comparer les offres reçues sur la base de l'ensemble des critères déterminés par le Conseil communal et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;
CONSIDERANT que ce rapport détaille la manière dont chacune des offres répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre d'ORES Assets est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et recommande dès lors de procéder à la proposition de désignation du gestionnaire ORES Assets comme Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité;
CONSIDERANT que le candidat ORES Assets détaille avec beaucoup plus de précision sa politique en matière de transition énergétique; que, tout au long de sa note, celui-ci met en avant sa capacité réelle à opérer une transition énergétique cohérente et soutenable pour l'ensemble des acteurs concernés, et avec une volonté éprouvée de proximité avec ses partenaires communaux; que, crédible et pertinente, celle-ci permettrait de respecter les objectifs à moyen et long terme en matière de transition énergétique;
CONSIDERANT que, en outre, le candidat présente de manière générale une offre plus étoffée, reprenant bon nombre d'initiatives et/ou exclusivités, qui plaident en sa faveur;
CONSIDERANT que, succinctement, les avantages marquants de l'offre d'ORES peuvent se résumer comme suit :

- une garantie d'une continuité de service pour 20 ans avec un service de qualité;
- une vision wallonne d'une transition énergétique avec des réalisations concrètes;
- une structure financière permettant une politique de rémunération des dividendes optimisée sans recapitalisation nécessaire de la commune;

ATTENDU QU'en ce contexte de crises successives, de difficultés de toute nature, la stabilité doit primer pour les citoyens de Fernelmont, d'autant que la comparaison des offres ne permet pas de départager celles-ci de manière flagrante, malgré une tendance plus favorable pour l'offre d'Ores Assets;
CONSIDERANT que ORES Assets rencontre donc l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Fernelmont et permet de garantir la stabilité pour les citoyens;
VU l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier f.f.;

Par ces motifs,
DECIDE par 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (HENQUET L., HOUBOTTE L., PERMIGANAUX Tommy, RENNOTTE P., TARGEZ M.) :
Article 1er: - d'approuver le rapport de comparaison des offres reçues joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,
Article 2: - de proposer la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Fernelmont;
Article 3: - de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;
Article 4: - d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;
Article 5: - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
Article 6: - de transmettre copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

20.) Supracommunalité - Communauté urbaine de Namur- Capitale: rapport annuel intermédiaire

LE CONSEIL,
VU l'article L1123-23 du CDLD;
VU la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;
ATTENDU que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

VU l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;
ATTENDU que dans l'optique de déposer un projet pour renforcer la dynamique territoriale sur l'arrondissement de Namur, le Bureau Economique de la Province a organisé une réunion à l'attention des 10 communes concernées, réunion qui s'est tenue ce 11 février 2021 ;
VU la présentation faite par les représentants du Bureau Economique de la Province lors de laquelle ont été explicités les conditions et modalités de l'appel ainsi que les fondements du projet que le Bureau Economique de la Province souhaite déposer en concertation avec l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Namur ;
ATTENDU qu'au préalable du dépôt dudit projet, le Bureau Economique de la Province sollicite la confirmation des communes concernées quant à celui-ci et à leur volonté d'adhérer à la future structure supra communale qui serait créée si le projet était sélectionné par le Gouvernement wallon;
ATTENDU que le délai pour le dépôt des candidatures est fixé au 15 mars 2021 au plus tard ;
QUE le Bureau Economique de la Province sollicite dès lors une réponse pour fin février au tard ;
CONSIDERANT QUE l'animation et la gestion de ce territoire supracommunal serait confiées à une ASBL faîtière, au sein de laquelle un mandataire de chaque commune représenterait celle-ci; QUE le coût de personnel et d'animation de la structure serait amorti par le subside wallon, un apport du BEP et l'apport des communes participantes sur base d'un clé de répartition basée sur les chiffres de population; QUE l'investissement de Fernelmont, si l'ensemble des autres communes adhèrent à la démarche, s'élèverait à 1.306,7 € par an;
VU sa délibération du 16 février 2021décidant:

Article 1er: - de prendre connaissance de l'appel à projet « Soutien aux projets supra-communaux » lancé par le Gouvernement wallon ;

Article 2: - De prendre connaissance et de marquer accord de principe sur le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur propose de déposer en concertation avec l'ensemble des communes concernées par le territoire de l'Arrondissement de Namur ;

Article 3: - De confirmer sa volonté d'adhérer à la future structure supra communale qui serait créée si le projet déposé par le Bureau Economique de la Province était sélectionné par le Gouvernement wallon ;

Article 4: - De transmettre la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur.

VU le courrier transmis par mail le 4 mars 2021 aux termes duquel le BEP indique que suite à une interprétation stricte des conditions de l'appel à projets, il semblerait qu'une intercommunale ne puisse déposer directement un projet; QU'au vu de ce qu'il précède et le délai de dépôt restant malheureusement inchangé, l'intercommunale propose dès lors de désigner la Ville de Namur afin que celle-ci puisse déposer le dossier préparé par le BEP en son nom;
ATTENDU QUE dans ce cadre, un accord formel des communes est requis;
VU sa délibération du 16 mars 2021 décidant:

Article 1er: de marquer son accord sur la désignation de la Ville de Namur comme porteur du projet de supracommunalité déposé dans le cadre de l'appel à projets pour l'arrondissement de Namur centre, auquel la Commune a émis le souhait de participer;

Article 2: de transmettre au BEP copie de la présente délibération;

VU le courrier du BEP du 17 août 2021 informant les communes participantes que le projet introduit a été retenu;
ATTENDU QUE conformément aux règles de gouvernance prescrites par l'appel à projets, une première réunion de cette instance supracommunale a été organisée en date du 1er octobre 2021 en présence des bourgmestres des communes participantes;
VU le projet de convention de supracommunalité "Communauté urbaine Namur-Capitale" transmis par le BEP en date du 17 novembre 2021, approuvé par le Conseil en séance du 23 décembre 2021;
VU particulièrement son article 6:
Article 6 – Informations aux communes et évaluation annuelle

Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7;

VU le rapport annuel intermédiaire transmis par le BEP:

SUPRACOMMUNALITE

Communauté de Namur-Capitale

Rapport d'activités 2021

RAPPEL DU CONTEXTE

Pour rappel, un appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » a été lancé par le Gouvernement wallon avec comme objectifs :

- Coordonner les besoins du terrain et animer un territoire ;
- Rassembler des moyens financiers pour une meilleure utilisation (mutualisation de projets, marchés conjoints) ;
- Permettre à des élus et fonctionnaires de s'organiser pour davantage d'efficacité ;
- Développer et mettre en œuvre une gouvernance supracommunale par la coopération des communes.

La commune de Namur a répondu à cet appel à projets, au nom des communes de la Communauté de Namur-Capitale, en déposant le projet que le Bureau Economique de la Province a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes de ce territoire. Sa candidature a été retenue.

L'arrêté ministériel octroyant à la commune de Namur la subvention dont question dans l'appel à projet a été signé le 29 octobre 2021. Cette subvention porte sur la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022. Elle a donc un effet rétroactif.

En vue de la mise œuvre des objectifs poursuivis et du suivi administratif de la subvention qui lui a été octroyée, la commune de Namur (= maître d'ouvrage) a conclu une convention « d'assistance à maîtrise d'ouvrage » avec le BEP, confiant à ce dernier les missions suivantes :

- Recruter un animateur territorial ;
- Animer et assurer le suivi organisationnel et administratif de la conférence des élus ;
- Assurer le suivi et le contrôle financier de la convention de supracommunalité ;
- Organiser et animer les territory labs thématiques (communautés de pratiques) ;
- Convoquer le Comité d'accompagnement tel qu'exigé par l'arrêté de subvention, accompagner la commune « maître d'ouvrage » et rédiger le procès-verbal ;
- Rédiger annuellement un rapport d'activités à présenter aux différents conseils communaux ;
- Rédiger le rapport d'activités exigé par l'arrêté de subvention.

À noter que conformément à ce que prévoyait le projet déposé, une convention de collaboration a également été conclue entre la commune de Namur et les autres communes partenaires du territoire, à savoir les 16 communes suivantes : Andenne, Assesse, Chastre, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville, Gembloux, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Namur, Ohey, Profondeville, Sombreffe et Walhain.

Cette convention prévoit en son article 6 que « Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers… ». Le présent rapport a pour objet de répondre à cette obligation.

GOUVERNANCE

La structure du projet supracommunal est organisée en deux niveaux :

- Conférence des élus (= comité de pilotage) : composé des Bourgmestres des communes partenaires. Elle détermine les orientations qu'elle estime porteuses pour le territoire, en supracommunalité. Elle valide les avis et propositions émanant des territory labs, et prend les décisions qui en découlent. Elle se réunit actuellement une fois par mois. Les membres siègent en leur nom propre, et les décisions sont prises par consensus.

- Territory labs thématiques (= communautés de pratiques) : composés des forces vives du territoire, voire d'experts. Leurs missions consistent à travailler concrètement à partir des orientations déterminées par la Conférence des élus, et de proposer à celle-ci les modalités pratiques de mise en œuvre des projets.

L'animateur territorial remplit un rôle de facilitateur pour chacun de ces deux niveaux.

ACTIONS MENEES EN 2021

- Engagement d'un animateur territorial – Antoine PATRIS - en date du 13 septembre 2021 ;
- Accompagnement temporaire de l'animation par un consultant externe (Agile Maker) ;
- Création d'un groupe WhatsApp regroupant les Elus ;
- Mise à disposition de l'outil eConseil ;
- Réunion de démarrage du projet « conférence des élus » en date du 1er octobre 2021 :
    - Contextualisation du projet
    - Identification des attentes générales des Bourgmestres
    - Présentation de la méthodologie en termes d'animation
- Présentation des projets de redéploiement des distributeurs de billets (6 octobre 2021) ;
- Présentation du projet devant le Conseil communal de Walhain en date du 25 octobre 2021 ;
- Première réunion de travail « conférence des élus » en date du 29 octobre 2021 :
    - Réflexion relative à l'image du Bourgmestre vis-à-vis du citoyen et à la notion de résilience

- Premières actions concrètes

- Deuxième réunion de travail « conférence des élus » en distanciel en date du 3 décembre 2021, avec comme objectifs :
    - Tour de table
    - Identification des thématiques de travail prioritaires
    - Thématique mobilité
    - Calendrier des réunions 2022

- Réunions de travail sur la thématique mobilité avec le SPW Mobilité & Infrastructures :
    - Projet régional de mobipôles (19 novembre 2021)
    - Projet européen eHubs (6 décembre 2021)
    - Réflexion sur la Gouvernance d'un futur PUM pour le bassin de Namur (7 décembre 2021)
- Rencontre avec l'INSASEP sur le projet SYGERCO (29 novembre 2021)
- Rencontres additionnelles avec les principaux acteurs de la mobilité : SNCB, OTW, Centrale Régionale de Mobilité, Mpact, ...

ASPECTS BUDGETAIRES

Un soutien financier de la Région Wallonne, d'un montant forfaitaire de 90.000 €/an, sera octroyé à la structure supracommunale. Les projets se développant sur deux ans, les crédits seront engagés en trois tranches :

- Avance de 50% en 2021 ;
- Subvention intermédiaire de 40% en 2022 ;
- Solde de 10% en 2023, après analyse et approbation des pièces justificatives.

Par ailleurs, afin d'atteindre les objectifs confiés au BEP, chaque commune partenaire verse annuellement à ce dernier une cotisation fixée comme suit :

- Contribution fixe de 500,00 € ;
- Contribution variable de 0,10 € par habitant.

À noter qu'eu égard aux délais de lancement du projet en 2021, cette cotisation communale ne sera pas demandée pour l'année 2021.

Enfin, un rapport faisant état des mouvements financiers est repris en annexe.

PERSPECTIVES

En 2022, le travail en supracommunalité se poursuivra bien évidemment de manière davantage concrète, compte tenu des priorités territoriales définies par la Conférence des Elus. Ces priorités seront, à ce stade, en nombre limité afin d'être à même de les mener de la manière la plus efficace qui soit : efficience (mutualisation RH et finances locales), économie locale, inondations, développement territorial et mobilité.

EVALUATION

À noter que la structure supracommunale présentera l'état d'avancement de ses travaux lors d'un Comité d'Accompagnement annuel. À ce jour, vu la date de notification de l'arrêté de subvention, une première réunion du Comité d'accompagnement n'a pu être organisée. Ce comité d'Accompagnement sera constitué de :

- Maximum 2 représentants de la structure supracommunale ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du SPW Intérieur et Action Sociale ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux.

Projet 080914 - Namur - COMMUNAUTE URBAINE DE NAMUR-CAPITALE

Recettes					Dép
	Date	*Montant HTVA*	*TVA*	*Montant TVAC*	*Fournisseur*
Convention AMO 50%	déc-21	74.380,17 €	15.619,83 €	90.000,00 €	Frais de personnel arrêté au 30/11/2021
					Consultance et prestations externes
					Frais de fonctionnement
TOTAL recettes				***90.000,00 €***	***TOTAL dépenses***

Commentaire :
La convention porte sur une durée de 2 ans.
Le plan d'appel de fonds se répartit comme suit :
- Avance de 50% en 2021 ;
- Subvention intermédiaire de 40% en 2022 ;
- Solde de 10% en 2023, après analyse et approbation des pièces justificatives.

Commentaire :
Les dépenses consiste essentiellement à l'en
autres dépenses sont des frais de consultanc

PREND ACTE :
du rapport annuel intermédiaire de la structure supra communale Communauté de Namur-Capitale.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

A.) Point inscrit par le Groupe E.P.F : sécurité routière

En date du 21/01/2022, Monsieur RENNOTTE, Conseiller communal, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 27 janvier 2022. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés audit courrier.

LE CONSEIL,
VU le CLCD, et notamment son article L1122-24 alinéas 3 et 6, prévoyant que
« Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. (...)
Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.»
VU le courriel transmis le 21 janvier 2022 par le conseiller P. Rennotte sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal ayant pour objet la sécurité routière;
ATTENDU QUE la demande était accompagnée d'une note de motivation et d'un projet de délibération;
VU la motivation libellée dans la présente demande:
Motivation
La sécurité de nos concitoyens sur les routes de notre Commune est clairement une des priorités du groupe EPF comme en témoigne notre forte intervention lors du dernier Conseil communal au sujet des potelets

placés pour réduire la vitesse à des endroits stratégiques mais qui sont soit par terre pour certains, soit peu visibles de nuit ou par brouillard par manque de catadioptres (décollés) ou avec catadioptres sales .
Il revient à l'Echevin des travaux de donner les instructions nécessaires pour que nos équipes communales, que nous apprécions, reçoivent comme instruction dans leurs travaux prioritaires :

- *Le remplacement les potelets tombés au sol (il y en a déjà 5 rien qu'à la sortie de Tillier vers Warêt la Chaussée)*
- *Le remplacement des catadioptres décollés sur les potelets bruns et/ou le nettoyage de ceux-ci afin d'en assurer une bonne visibilité, ce qui dégagera la Commune de toute responsabilité en cas d'accident.*

VU la proposition de décision :
Article 1. de charger le Collège communal et plus précisément l'Echevin des Travaux de veiller dans les plus brefs délais à la restauration des potelets de sécurité mis en place dans la Commune en vue de réduire la vitesse automobile à l'approche des villages, afin que cette vitesse réduite soit bien respectée et que simultanément ces potelets soient bien visibles afin que la sécurité des usagers soit assurée et que la responsabilité de la Commune ne puisse être engagée en cas d'accident;
CONSIDERANT que la demande, conforme à l'article 1122-24 du CLDC tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable;
ATTENDU QUE depuis lors, les potelets en question ont été remplacés;
ENTENDU les commentaires de Monsieur l'Echevin des travaux exposant qu'il pensait avoir été clair dans ses explications lors du précédent conseil; que le service attend la fin des activités des récoltes et du transport des betteraves afin de remettre en état la signalisation abîmée et salie par le charroi, ce qui a été fait la semaine précédente; QU'il rappelle que l'agent en charge est une seule personne; qu'il a doublé l'équipe pour remettre en état les différents éléments; Que le remplacement des potelets nécessite une température extérieure suffisante pour refaire les scellements chimiques des éléments de fixation; Que la saison ne permet pas de réaliser cette étape actuellement; QUE le choix de potelets de petite taille en zone intérieure des îlots ne changerait pas grand chose car ils ne sont pas arrachés pour la plupart mais écrasés; QUE c'est la largeur de certains charrois qui les détruit; QU'à certains endroits, des solutions alternatives ont été réfléchies avec le remplacement de potelets par des bacs pour améliorer la visibilité; QU'il y a une période pour tout; Qu'en fin d'année, l'équipe est en effectif réduit à cause des congés, des travaux de salage préventifs et qu'il ne dispose donc pas d'une équipe suffisamment importante à disposition pour la remise en état du matériel de voirie, raisons pour lesquelles ce travail se fait plus tard;
ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Lambert estimant que ce point est sans objet car il estime qu'il s'agit de fonctionnement interne;
REFUSE par 5 voix POUR, 12 voix CONTRE (DELATTE D., DESMEDT F., DETHIER V., HUBERTY N., JAVAUX P., LELOUP M., LICOT P., MATAGNE J.-F., MOTTE M., PARADIS A., PLOMTEUX C., SOMVILLE M.) et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :
Article unique: La proposition visée ci-dessus est rejetée.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président clôture le huis clos.

Une observation a été formulée en fin de séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021: Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite que soient ajoutés les termes *«même si vous n'avez pas dit cela comme cela"* entre les termes *" Elle souhaite aussi dire qu'elle est un peu heurtée par certains propos de Mr le Conseiller Rennotte »* et *« quand il dit que le personnel de voirie n'a qu'à nettoyer les catadioptres, n'a qu'à entretenir les espaces verts »* page 8 du PV dans le cadre de la discussion budgétaire.

Monsieur le Président répond que le Procès-verbal n'est pas un compte-rendu analytique de la réunion et ne doit reprendre que les points mis en discussion, la suite y réservée ainsi que les commentaires d'un conseiller sur sa demande expresse et acceptée par le Conseil, comme le prévoit le règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il n'approuve dès lors pas le PV.

La séance est levée à 22h30.

Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale, **La Présidente,**

C. DEMAERSCHALK **C. PLOMTEUX**